|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**111e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles,   
des témoins et des indicateurs)**

Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la Fédération de Russie au nom du groupe de travail informel des systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident, a pour objet de proposer de nouvelles prescriptions applicables à la commande d’appel d’urgence et au témoin correspondant. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/24 tel que modifié par le document informel GRSG-110-14, distribué à la 110e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/89, par. 44). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 121 sont signalées en gras pour les ajouts.

I. Proposition

*Tableau 1, insérer la nouvelle ligne 45 et le nouvel appel de note de bas de page 21*, comme suit :

«

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|  | ÉQUIPEMENT | SYMBOLE2 | FONCTION | ÉCLAIRAGE | COULEUR |
| … | … | … | … | … | … |
| **45** | **Système d’appel d’urgence en cas d’accident** | **ou**    **21** | **Commande** | **Oui** | **−** |
| **Témoin** | **−** | **−** |

».

*Ajouter la nouvelle note de bas de page 21*, ainsi conçue :

«**21 Si la commande est équipée d’un couvercle, le moyen d’identification (mention “SOS”) doit être reproduit sur ce dernier, sauf s’il est transparent. Le pictogramme du téléphone peut être réorienté.**».

II. Justification

1. Le groupe de travail informel des systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident, qui dépend du GRSG, étudie actuellement la question de l’interface homme-machine (IHM). Il a convenu que le nouveau projet de règlement de l’ONU sur les systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident devrait mettre l’accent sur le moment où l’avertissement est communiqué au conducteur, tandis que le Règlement consacré à l’interface homme‑machine (Règlement no 121 relatif à l’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) devrait indiquer la façon de communiquer cet avertissement. Une approche semblable a été adoptée pour la commande manuelle du système.

2. Une nouvelle ligne a été ajoutée pour le symbole no 45 dans le tableau figurant plus haut. L’équipement dont il est question porte le nom de « système d’appel d’urgence en cas d’accident » (« Accident Emergency Call System (AECS) »).

3. Les symboles proposés sont repris de la norme ISO 2575/A1 (édition 2011). Comme dans cette norme, il est possible de choisir entre la mention « SOS » seule et la même mention accompagnée du pictogramme du téléphone. En effet, il est communément admis que certaines mentions ou certains mots courants (« SOS », par exemple) peuvent être employés et compris tels quels, ce qui est déjà le cas pour les mots « START » (« DÉMARRAGE ») et « STOP » (« ARRÊT ») (voir la note de bas de page 19 actuelle).

4. La proposition ci-dessus concerne à la fois la commande et le témoin, le témoin étant prévu dans le projet de règlement de l’ONU sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence en tant que signal d’information et d’avertissement, et la commande manuelle devant être éclairée conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.1 du Règlement no 121.

5. Il est proposé d’ajouter une note de bas de page car le projet de règlement sur les systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident prescrit que la commande soit conçue ou placée de façon à réduire les risques d’utilisation involontaire. On peut satisfaire à cette prescription au moyen d’un couvercle de protection, notamment. Dans un tel cas, seul le couvercle doit porter le symbole prévu, sauf s’il est transparent, et la possibilité doit être offerte au constructeur d’orienter le pictogramme.



1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis   
   dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)